

TABLEAU COMPARATIF

| Texte en vigueur | Texte de la proposition de loi | Conclusions de la commission |
|---|---|---|
| <p>Code de procédure pénale</p> | <p>Proposition de loi précisant le déroulement de l'audience d'homologation de la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité</p> | <p>Proposition de loi précisant le déroulement de l'audience d'homologation de la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité</p> |
| <p>« Art. 495-9. — Lorsque, en présence de son avocat, la personne accepte la ou les peines proposées, elle est aussitôt présentée devant le président du tribunal de grande instance ou le juge délégué par lui, saisi par le procureur de la République d'une requête en homologation.</p> | <p>Article unique</p> <p>La dernière phrase du second alinéa de l'article 495-9 du code de procédure pénale est ainsi rédigée :</p> | <p>Article unique</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> |
| <p>« Le président du tribunal de grande instance ou le juge délégué par lui entend la personne et son avocat. Après avoir vérifié la réalité des faits et leur qualification juridique, il peut décider d'homologuer les peines proposées par le procureur de la République. Il statue le jour même par ordonnance motivée. En cas d'homologation, cette ordonnance est lue en audience publique. »</p> | <p>« Les formalités prévues par le présent alinéa ont lieu en audience publique ; la présence du procureur de la République à cette audience n'est pas obligatoire. »</p> | <p>« La procédure prévue par... alinéa se déroule en... »</p> |

...obligatoire. »